

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX DE VALOIS**

RÈGLEMENT 381-2020

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

ATTENDU QUE la Municipalité considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, d'effectuer une refonte de la réglementation relative à la circulation sur son territoire afin de rendre sa réglementation davantage performante concernant les chemins et la sécurité routière et ce, en regard aux réalités actuelles de développement sur son territoire;

ATTENDU QUE par le fait même, la Municipalité désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller x appuyée par le conseiller x, il est résolu que le Règlement numéro 381-20 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 OBJET

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduites et d'immobilisation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

1.3 APPLICATION

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toutes personnes qui acquièrent ou possèdent un véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETI

Le présent règlement est applicable sur tous les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

1.5 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.6 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et ses amendements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

db 1 40



Bicyclette : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par l'action des pieds avec ou sans l'assistance d'un système de propulsion électrique.

Chemin public : La surface du terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant une ou plusieurs voies cyclables.

Directeur des travaux publics : La personne nommée par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois à titre de directeur du Service des Travaux publics de la Municipalité ou son remplaçant.

Entrée charretière : Toute entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation de véhicules et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou tacite, mais qui n'est pas d'usage public et pour laquelle une descente a été aménagée à même le trottoir public.

Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Piste cyclable : Voie de circulation réservée aux cyclistes séparée physiquement de la chaussée ou en bordure de celle-ci et identifiée à cet effet.

Services techniques : Désigne le Service Incendie et le Service des Travaux publics de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Véhicule automobile : Un véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

Véhicule d'urgence : un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la loi de la police, un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la loi sur la protection de la santé publique et un véhicule d'un service d'incendie.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

1.7 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.8 AUTORITÉ EN CHARGE DU RESPECT DU RÈGLEMENT

De façon générale, la Municipalité autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et leur délivre l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour déplacer et remiser le véhicule, aux frais de son propriétaire, notamment à un garage ou à une fourrière lors de contravention au présent règlement ou au *Code de la sécurité routière*. Dans un tel cas, le propriétaire d'un tel véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

CHAPITRE 2 SIGNALISATION

2.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX

La Municipalité autorise, de façon générale, le directeur du Service des Travaux publics à installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur la chaussée, ou tout autre dispositif jugé approprié, pour régler, contrôler ou diriger la circulation sur le territoire de la Municipalité tel que défini à l'article 1.4, conformément aux dispositions du présent règlement et ses annexes.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

2.2 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par la Municipalité.

2.3 SIGNALISATION TEMPORAIRE

La Municipalité autorise tous les membres des service des Travaux publics, Services techniques et Service de protection et d'intervention d'urgence de la Municipalité, un agent de la paix, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil à installer toute signalisation temporaire requise lorsqu'il est nécessaire de détourner la circulation, d'effectuer des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, lors de la tenue d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Aux fins du premier paragraphe, toute personne ci-haut autorisée peut déplacer ou faire déplacer tout véhicule et le remorquer ou le faire remorquer.

La signalisation temporaire installée à proximité d'une aire de travaux, lors d'opérations d'entretien ou lors d'événements spéciaux s'applique prioritairement à toute autre signalisation visant le même endroit durant la même période.

Toute personne doit se conformer à toute signalisation temporaire installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution adoptée par Municipalité à proximité d'une aire de travaux, lors d'opération d'entretien ou lors d'événements spéciaux.

2.4 DOMMAGE À UNE SIGNALISATION

Il est interdit de défigurer, d'enlever, d'endommager, de déplacer tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par la Ville.

2.5 SIGNALISATION NON AUTORISÉE

Il est interdit d'installer une signalisation non autorisée ou tout dispositif laissant croire à une telle signalisation.

2.6 ARRÊT OBLIGATOIRE

La Municipalité autorise le directeur du Service des Travaux publics à installer et maintenir en place au moyen d'une signalisation appropriée les panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'[annexe A](#), laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

2.7 PRIORITÉ DE PASSAGE

La municipalité autorise le directeur du Service des Travaux publics à installer et maintenir en place au moyen d'une signalisation appropriée un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'[annexe B](#), laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

2.8 VOIES CYCLABLES

La Municipalité autorise le directeur du Service des Travaux publics à installer et entretenir des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lesquelles sont, par la présente, établies et sont décrites à l'[annexe C](#), laquelle fait partie intégrante du présent règlement et à y maintenir une signalisation adéquate.

CHAPITRE 3 CIRCULATION

3.1 DOMAINE PUBLIC

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un terrain de jeux, une place publique, un espace vert municipal, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de circuler en véhicule sur une piste cyclable en bordure de chaussée entre le 31 octobre et le 1er mai de chaque année.



Nonobstant le premier paragraphe, un véhicule municipal ou autre véhicule autorisé peut y circuler lors d'événements spéciaux, pour des travaux d'entretien, d'inspection ou de réparations ou pour répondre à une situation d'urgence.

3.2 PEINTURE FRAÎCHE

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

3.3 CIRCULATION - VOIE CYCLABLE

Nul ne peut circuler, avec un véhicule, dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, identifiée à l'[annexe C](#) du présent règlement, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclusivement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer à toute signalisation.

3.4 TROTTOIRS

Nul ne peut circuler, avec un véhicule, une bicyclette, une planche à roulettes, des patins à roulettes ou à roues alignées, sur un trottoir ou le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

3.5 CIRCULATION RESTREINTE EN ZONE SCOLAIRE

À l'exception des autobus scolaires pour le transport des élèves, des véhicules d'utilité publique et d'urgence, la circulation des véhicules routiers est interdite, pendant les heures et jours spécifiés, sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'[annexe D](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.6 UTILISATION DES VOIES

Le présent règlement décrète et autorise la pose de lignes de démarcation de voies aux endroits prévus à l'annexe E.

3.7 CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Le présent règlement décrète que les chemins publics mentionnés à l'[annexe F](#) sont désignés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe et autorise la pose de panneaux à cet effet.

3.8 PASSAGE POUR PIÉTONS

Le présent règlement décrète et autorise l'installation d'une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'[annexe G](#).

3.9 ÉCLABOUSSEMENT

Il est interdit d'éclabousser un piéton avec un véhicule ou une bicyclette. Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule doit diminuer sa vitesse de façon à n'éclabousser aucun piéton.

3.10 LIMITES DE VITESSE EXCÉDANT 50 KM/HEURE

Nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous chemins publics ou partie de chemins publics identifiés à l'[annexe H](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le directeur du Service des Travaux publics à installer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits indiqués à l'[annexe H](#), laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

3.11 LIMITES DE VITESSE EXCÉDANT 30 KM/HEURE

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'[annexe H](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le directeur du Service des Travaux publics à installer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits indiqués à ladite [annexe H](#), laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 INFRACTIONS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

4.2 PREUVE DOCUMENTAIRE

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par la Société de l'assurance automobile du Québec indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

4.3 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende telle qu'indiqué.

ARTICLE	INFRACTION	MONTANT DE L'AMENDE	
		Minimum	Maximum
2.4	Domage à une signalisation	100\$	200\$
2.5	Signalisation non autorisée	300\$	600\$
3.1	Domaine public	300\$	600\$
3.2	Peinture fraîche	100\$	200\$
3.3	Circulation sur voie cyclable	75\$	
3.4	Circulation sur les trottoirs par conducteur véhicule	100\$	200\$
3.4	Circulation sur les trottoirs par conducteur bicyclette	15\$	30\$
3.9	Éclaboussement	60\$	100\$

4.4 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

4.5 REMPLACEMENT

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements et résolutions ci-après énumérés sont remplacés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

- Le Règlement 330-91 concernant la circulation et le stationnement dans la municipalité et ses amendements.
- L'article 7 du Règlement numéro 038-1999 ayant pour effet de municipaliser et d'homologuer les rues Avenue du Castle (prolongement), de la Perdrix et Bibeau, et ses amendements.
- Le Règlement numéro 274-2013 relatif à la circulation et aux stationnements, à l'exception des articles 9, 11, 13,16 et des annexes B et C, et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

4.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CB 5 AJ



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 23 MARS 2020.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-quatrième jour du mois de mars deux mille vingt.



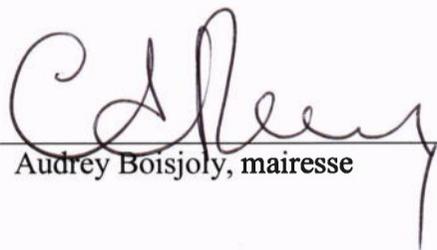
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

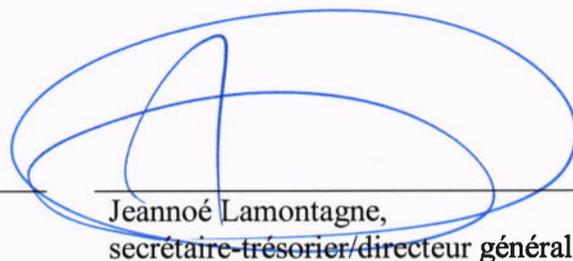
Comité sécurité publique :
04-02-2020

Avis de motion :
09-03-2020

Adopté le :
23-03-2020

Entrée vigueur :
25-03-2020


Audrey Boisjoly, mairesse


Jeannoé Lamontagne,
secrétaire-trésorier/directeur général

ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

1) 1 ^{er} Brandon (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Gabriel
2) 1 ^{er} Brandon (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin de Ligne Brandon
3) 1 ^{er} Castle Hill (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Norbert
4) 1 ^{er} Castle Hill (rang) : direction sud-est, au coin du chemin Saint-Norbert
5) 1 ^{er} Ramsay (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Gabriel
6) 1 ^{er} Ramsay (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Jean
7) 1 ^{er} Sainte-Cécile (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
8) 1 ^{er} Sainte-Cécile (rang) : direction sud-est, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
9) 2 ^e Castle Hill (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Norbert
10) 2 ^e Castle Hill (rang) : direction sud-est, au coin du chemin Saint-Norbert
11) 2 ^e Ramsay est (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
12) 2 ^e Sainte-Cécile (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
13) 2 ^e Sainte-Cécile (rang) : direction sud-est, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
14) 2 ^e Sainte-Julie (chemin) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Gabriel
15) Alain (croissant) : direction ouest, aux deux intersections avec la rue Valéda
16) Annette (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
17) Annette (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
18) Arc Beaubec (rue) : direction nord-est, aux deux intersections avec l'avenue Poirier
19) Athéna (rue) : direction sud-est, au coin du croissant Monique
20) Aubin (rue) : direction nord, au coin du rang Castle d'Autray
21) Ayotte (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Pilote
22) Ayotte (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Benny
23) Barrette (chemin) : direction sud, au coin de la rue Principale
24) Beaubec (avenue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Beaulieu
25) Beaubec (avenue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Poirier
26) Beaudry (rue) : direction nord-est, au coin du chemin de Joliette
27) Beaulieu (avenue) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue Beaubec
28) Beaulieu (avenue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Beaubec
29) Beaulieu (avenue) : direction sud-est, au coin du rang Castle d'Autray
30) Beaulieu (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Suzanne
31) Beaux-Arts (boulevard des) : direction est, au coin du chemin de Joliette
32) Beaux-Arts (boulevard des) : direction ouest, au coin de l'avenue Cézanne
33) Belvédère (rue) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
34) Belvédère (rue) : direction sud-est, au coin de la rue John-Martin
35) Berger (rue) : direction nord-ouest, au coin du rang des Forges
36) Berlioz (rue) : direction nord, au coin de l'avenue Lautrec
37) Berlioz (rue) : direction sud, au coin de l'avenue Daumier
38) Bernadette (rue) : direction nord-ouest, au coin du rang des Forges
39) Bissonnette (rue) : direction nord-est au coin de la rue Rainville
40) Bissonnette (rue) : direction sud-ouest au coin de la rue Rainville
41) Bissonnette (rue) : direction sud-ouest aux deux intersections avec la rue Vincent
42) Bissonnette (rue) : direction nord-est au coin de la rue Vincent
43) Bibeau (rue) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Castle
44) Boisé (rue du) : direction est, au coin du chemin de la Ligne Frédéric
45) Boisé (rue du) : direction nord-est, au coin du chemin de la Ligne Frédéric
46) Bonin (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue de la Plage

cb 7



47) Castle (avenue du) : direction sud-est, au coin du rang Castle d'Autray
48) Castle d'Autray (rang du) : direction nord-est, au coin de l'avenue du Parc
49) Castle d'Autray (rang du) : direction nord-est, au coin du rang Castle d'Autray
50) Castle d'Autray (rang du) : direction nord-ouest, au coin du rang Castle d'Autray
51) Castle d'Autray (rang du) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Castle
52) Castle d'Autray (rang du) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Parc
53) Cèdres (rue des) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue des Saules
54) Cèdres (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue des Saules
55) Chagall (avenue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Cézanne
56) Chagall (avenue) : direction nord-est, au coin de la rue Degas
57) Chantal (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
58) Chantal (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Annette
59) Chasseur (rue) : direction sud-est, au coin de la rue du Loup
60) Coutu (rue) : direction est, au coin du chemin de Joliette
61) Coutu (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue des Loisirs
62) Coutu (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue du Marché
63) Coutu (rue) : direction sud-est, au coin de la rue des Loisirs
64) Couvent (rue du) : direction nord, au coin du rang Castle d'Autray
65) Crépeau (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Principale
66) Crépeau (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Sainte-Marguerite
67) D'Autray (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Principale
68) Daumier (avenue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
69) Degas (rue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Chagall
70) Delacroix (rue) : direction nord, au coin de l'avenue Lautrec
71) Delacroix (rue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Chagall
72) Dufresne (rue) : direction est, au coin de la rue Laporte
73) Dufresne (rue) : direction ouest, au coin de la rue Laporte
74) Église (rue de l') : direction sud-est, au coin de la rue Crépeau
75) Érables (rue des) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue des Saules
76) Érables (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue Emery
77) Étang (rue de l') : direction nord-est au coin de l'avenue Poirier
78) Florent (rue) : direction nord-ouest, au coin du chemin Côte du Domaine
79) Forges (rang des) : direction nord-est, au coin du chemin de Ligne Brandon
80) Forges (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
81) Forges (rang) : direction nord-ouest, au bout de la partie municipalisée du rang des Forges
82) Forges (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Jean
83) Frédéric (rang) : direction est, au coin du chemin Barrette
84) Frédéric (rang) : direction nord, au coin du chemin de Ligne Frédéric
85) Frédéric (rang) : direction nord-est, au coin du rang de la Rivière
86) Frédéric (rang) : direction ouest, au coin du chemin Barrette
87) Frédéric (rang) : direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Martin
88) Gaston (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Valéda
89) Gaston (rue) : direction sud, au coin de la rue des Pins
90) Gendreau (chemin) : direction sud-est, au coin du chemin de Saint-Norbert
91) Georges (rue) : direction ouest, au coin du chemin de Joliette
92) Georges (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Sainte-Marguerite
93) Guérard (rue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Poirier
94) Guyrol (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
95) Henri-Julien (rue) : direction sud, au coin de la rue Principale
96) Henri-L.-Chevrette (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
97) Henri-L.-Chevrette (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Vincent
98) Henri-L.-Chevrette (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Vincent
99) Henri-L.-Chevrette (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Rainville
100) Jardins (place des) : direction sud-est, au coin de la rue des Ruisseaux
101) Joline (croissant) : direction nord-est, aux deux intersections avec la rue des Sables
102) John-Martin (rue) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
103) Joly (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Guérard
104) Lac (rue du) : direction nord-ouest, au coin de la rue Sophie



105) Laporte (rue) : direction nord, au coin du rang Castle d'Autray
106) Laporte (rue) : direction sud, au coin de la rue Principale
107) Lautrec (avenue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
108) Lautrec (avenue) : direction ouest, au coin de la rue Delacroix
109) Lautrec (avenue) : direction ouest, au coin de la rue Picasso
110) Lièvre (rue du) : direction sud-ouest, au coin de la rue des Chasseurs
111) Lièvre (rue du) : direction nord-est, au coin de l'avenue Beaulieu
112) Ligne Brandon (chemin de) : direction sud-est, au coin du chemin Saint-Gabriel
113) Ligne Frédéric (chemin de) : direction sud, au coin du rang Frédéric
114) Ligne Sainte-Cécile (chemin de) : direction nord-est, au coin du 2 ^e rang Sainte-Cécile
115) Ligne Sainte-Marie (chemin de) : direction nord-est, au coin du chemin Sainte-Marie
116) Ligne Frédéric (chemin de) : direction nord, au coin du chemin de Joliette
117) Ligne Frédéric (chemin de) : direction nord, au coin du rang Saint-Martin
118) Ligne Frédéric (chemin de) : direction sud, au coin du rang Saint-Martin
119) Lionel (rue) : direction nord, au coin de la rue Principale
120) Lionel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue du Marché
121) Lionel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Mayrand
122) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Chantal
123) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue des Loisirs
124) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue du Marché
125) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Mayrand
126) Loisirs (rue des) : direction nord-est, au coin de la rue Coutu
127) Loisirs (rue des) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
128) Loisirs (rue des) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
129) Loisirs (rue des) : direction sud-ouest, au coin de la rue Mayrand
130) Loup (rue du) : direction nord-est, au coin de l'avenue Beaulieu
131) Loup (rue du) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue Poirier
132) Manet (rue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
133) Manet (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Degas
134) Manoir (rue du) : direction sud, au coin du rang Frédéric
135) Marché (rue du) : direction nord-est, au coin de la rue Coutu
136) Marché (rue du) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
137) Marché (rue du) : direction sud-ouest, au coin de la rue Coutu
138) Marché (rue du) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
139) Marché (rue du) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
140) Marier (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Valéda
141) Marier (rue) : direction ouest, au coin de la rue Gaston
142) Matisse (rue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
143) Matisse (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Degas
144) Mayrand (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Coutu
145) Mayrand (rue) : direction nord-est, au coin de la rue des Loisirs
146) Mayrand (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
147) Mayrand (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Coutu
148) Mayrand (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue des Loisirs
149) Mayrand (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
150) Mélézes (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue Emery
151) Michel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Annette
152) Michel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
153) Michel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Annette
154) Michel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
155) Michel (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
156) Monique (croissant) : direction sud-ouest, au coin de la rue Athéna
157) Monique (croissant) : direction sud-ouest, au coin de la rue des Sables
158) Moulins (chemin des) : direction nord-est, au coin du rang Saint-Pierre
159) Moulins (chemin des) : direction sud-ouest, au coin du rang de la Rivière
160) Mures (rue des) : direction nord-est, au coin de l'avenue du Castle
161) Mures (rue des) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Parc
162) Normandie (avenue) : direction nord-ouest, au coin du chemin Normandie



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

163) Normandie (avenue) : direction sud-est, au coin du chemin Côte du Domaine
164) Normandie (chemin) : direction nord-est, au coin du chemin Normandie
165) Normandie (chemin) : direction sud-est, au coin du chemin Côte du Domaine
166) Olivier (rue des) : direction nord-est, au coin du chemin Barrette
167) Olivier (rue des) : direction sud-ouest, au coin de la rue Sainte-Marguerite
168) Paradis (chemin) : direction nord, au coin du rang Frédéric
169) Parc (avenue du) : direction sud-est, au coin du rang Castle d'Autray
170) Petite Forge (rue) : direction sud-est, au coin du rang des Forges
171) Petit Portage (rang du) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
172) Picasso (rue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Lautrec
173) Pins (avenue des) : direction est, au coin de la rue Gaston
174) Pins (avenue des) : direction est, au coin de la rue Valéda
175) Pins (avenue des) : direction est, au coin du chemin de Joliette
176) Pins (avenue des) : direction ouest, au coin de la rue Gaston
177) Pins (avenue des) : direction ouest, au coin de la rue Valéda
178) Plouffe (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
179) Plouffe (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Bissonnette
180) Pointe-à-Roméo (chemin) : direction nord-est, au coin du rang Saint-Martin
181) Poirier (avenue) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue Beaubec
182) Poirier (avenue) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue Emery
183) Poirier (avenue) : direction sud, au coin de la rue Principale
184) Poirier (avenue) : direction sud-est, au coin de la rue Arc Beaubec
185) Portage (rang du) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Jean
186) Portage (rang du) : direction sud-est, au coin du rang du Petit-Portage
187) Portage (rang du) : direction sud-est, au coin du rang Sainte-Marie
188) Principale (rue) : direction est, au coin du chemin Barrette
189) Principale (rue) : direction ouest, au coin du chemin Barrette
190) Racc. Saint-Pierre (route du) : direction nord-est, au coin du 1 ^{er} rang de Castle Hill
191) Racc. Saint-Pierre (route du) : direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Pierre
192) Rainville (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Bissonnette
193) Rainville (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
194) Ramabel (avenue) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
195) Ramabel (avenue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Ramabel
196) Ramabel (avenue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Ramabel
197) Ramabel (avenue) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue Ramabel
198) Ramabel (avenue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
199) Reine-Lafortune (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
200) Reine-Lafortune (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
201) Relais (rue du) : direction nord-ouest, au coin de la rue Arc Beaubec
202) Relais (rue du) : direction sud-est, au coin de la rue Arc Beaubec
203) Renard (rue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Beaulieu
204) Renard (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue des Chasseurs
205) Renoir (rue) : direction nord, au coin de l'avenue Daumier
206) Renoir (rue) : direction sud, au coin de la rue Matisse
207) Rivière l'Assomption (chemin de la) : direction sud, au coin du chemin Côte du Domaine
208) Robillard (chemin) : direction nord-est, au coin du rang 1 ^{er} Castle Hill
209) Rodin (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Degas
210) Rodin (rue) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue Gauguin
211) Sables (rue des) : direction nord-ouest, au coin du croissant Monique
212) Sables (rue des) : direction sud-est, au coin du 2 ^e rang de Ramsay
213) Sables (rue des) : direction sud-est, au coin du croissant Jacline
214) Sainte-Cécile (chemin) : direction nord-est, au coin du 1 ^{er} rang Sainte-Cécile
215) Sainte-Cécile (chemin) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Gabriel
216) Sainte-Julie (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Gabriel
217) Sainte-Marguerite (rue) : direction est, au coin du chemin Barrette
218) Sainte-Marguerite (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Principale
219) Sainte-Marguerite (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Georges

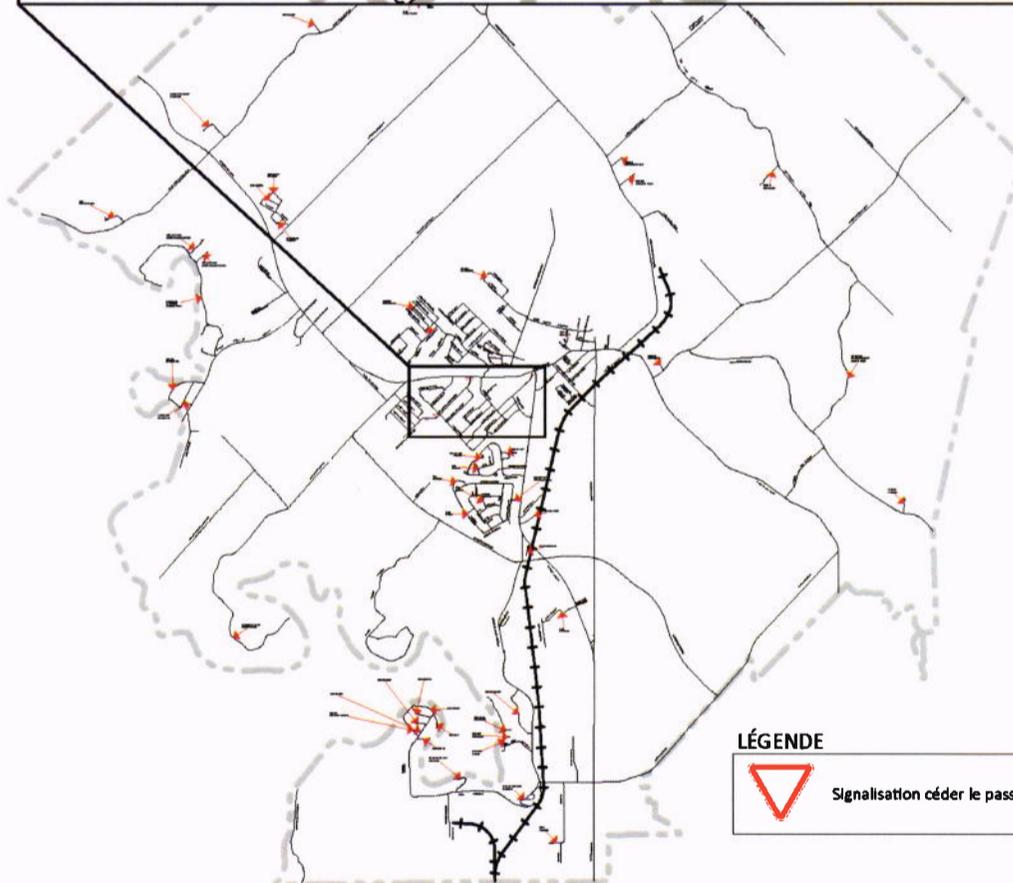
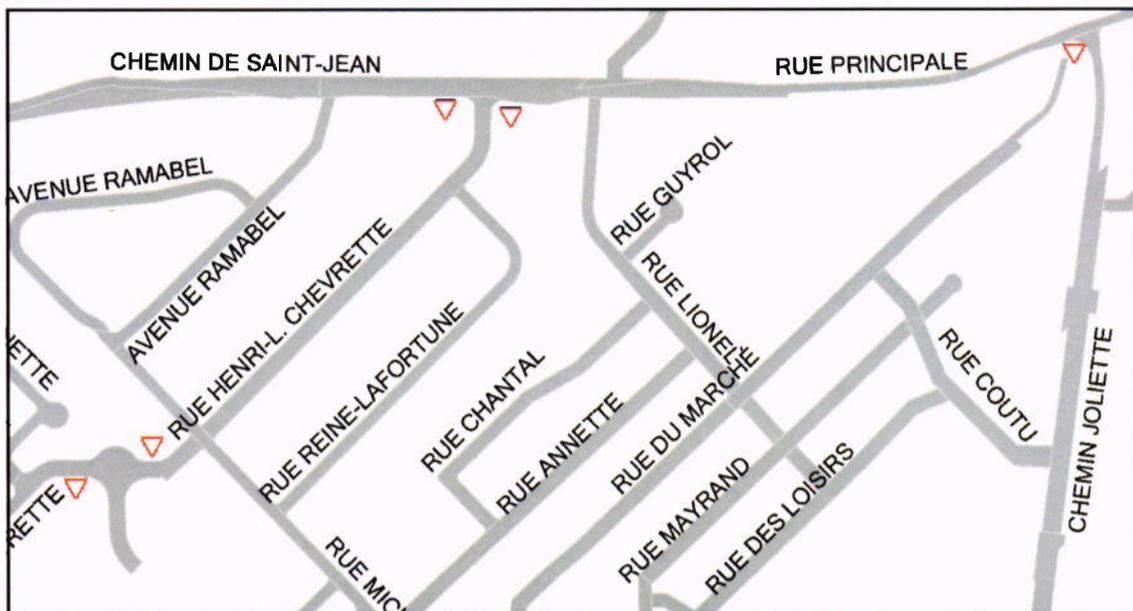


220) Sainte-Marguerite (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Crépeau
221) Sainte-Marguerite (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Crépeau
222) Sainte-Marguerite (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue des Olivier
223) Sainte-Marguerite (rue) : direction sud-est, au coin de la rue des Ruisseaux
224) Sainte-Marguerite (rue) : direction sud-est, au coin de la voie ferrée
225) Sainte-Marguerite (rue) : direction nord-ouest, au coin de la voie ferrée
226) Sainte-Marie (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
227) Sainte-Marie (rang) : direction nord-est, au coin de la rue Vincent
228) Sainte-Marie (rang) : direction sud-est, au coin de la rue Vincent
229) Saint-Gabriel (chemin de) : direction sud-ouest, au coin de la rue Principale
230) Saint-Martin (rang) : direction est, au coin du chemin Barrette
231) Saint-Martin (rang) : direction est, au coin du chemin de Joliette
232) Saint-Martin (rang) : direction ouest, au coin du chemin Barrette
233) Saint-Martin (rang) : direction ouest, au coin du chemin de Joliette
234) Saint-Norbert (chemin) : direction sud-ouest, au coin du rang de la Rivière
235) Saint-Pierre (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Norbert
236) Sandy (rue) : direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Martin
237) Saules (avenue des) : direction nord-est, au coin de la rue des Trembles
238) Sophie (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Bernadette
239) Sophie (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Berger
240) Sources (rue des) : direction sud-est, au coin du chemin de la Ligne Frédéric
241) Station (rue de la) : direction nord-est, au coin de la rue Principale
242) Suzanne (rue) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue Beaubec
243) Suzanne (rue) : direction est, au coin du rang Castle d'Autray
244) Suzanne (rue) : direction ouest, au coin du rang Castle d'Autray
245) Tessier (chemin) : direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Pierre
246) Trembles (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue des Saules
247) Vad (rue) : direction nord, au coin du rang Frédéric
248) Valéda (rue) : direction est, au coin du chemin de Joliette
249) Valéda (rue) : direction nord, au coin de la rue des Pins
250) Valéda (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Marier
251) Valéda (rue) : direction sud, aux deux intersections avec la rue des Pins
252) Valéda (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Marier
253) Vallée (croissant) : direction nord-ouest, aux deux intersections avec la rue Valéda
254) Vallon (rue du) : direction sud-est, au coin de la rue des Ruisseaux
255) Vincent : direction sud-ouest, coin Henri-L.-Chevrette
256) Vincent : direction nord-est, coin du rang Sainte-Marie

ANNEXE B

PRIORITÉ DE PASSAGE

Les panneaux de priorité de passage sont situés aux endroits suivants :

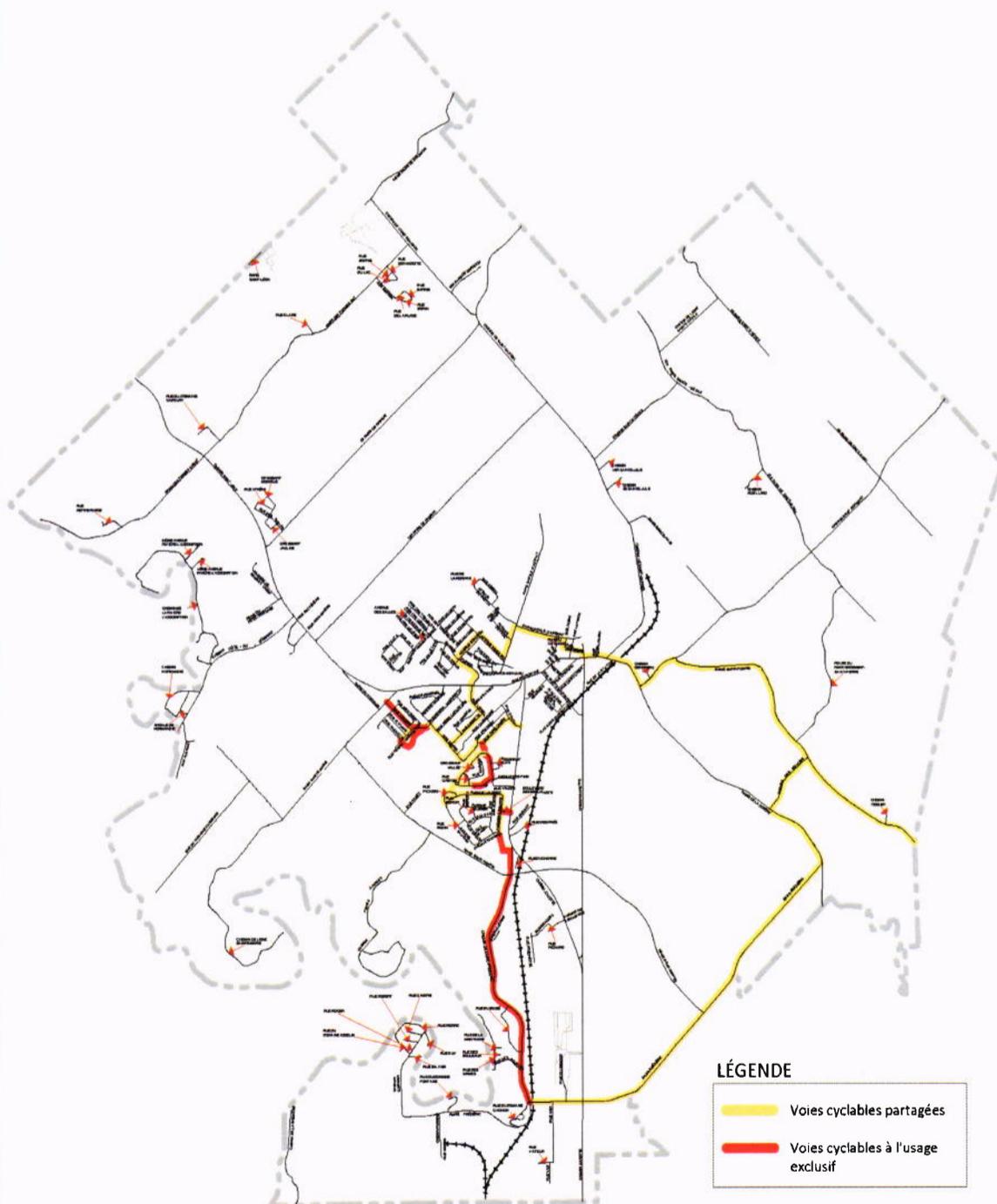


ANNEXE C

LISTE DES VOIES CYCLABLES

Les voies cyclables sont situées aux endroits suivants :

- 1) Henri.L.-Chevrette (rue) : à partir de la rue Michel, jusqu' au carrefour giratoire.
- 2) Henri.L.-Chevrette (rue) : à partir du carrefour giratoire, jusqu' à la rue Vincent.
- 3) Vincent (rue) : à partir de la rue Henri.L.-Chevrette, jusqu'au rang Sainte-Marie.
- 4) des Pins (avenue) : entre la rue Gaston et la rue Valéda.
- 5) Valéda (rue) : entre l'avenue des Pins et le sentier piéton du parc Pierre-Dalcourt
- 6) Chemin de la Ligne Frédéric : d'un point situé au sud (à 50 mètres) de l'intersection du chemin de Joliette et de la ligne Frédéric, jusqu'au rang Frédéric



ANNEXE D

CIRCULATION RESTREINTE EN ZONE SCOLAIRE :



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

La circulation des véhicules routiers est interdite sur les chemins publics et parties de chemins publics suivants :

- La rue Ste-Marguerite, entre la rue Georges et la rue Crépeau, entre le 25 août et le 25 juin inclusivement, entre 7 h 55 et 8 h 20 et entre 15 h 10 et 15 h 35, du lundi au vendredi.

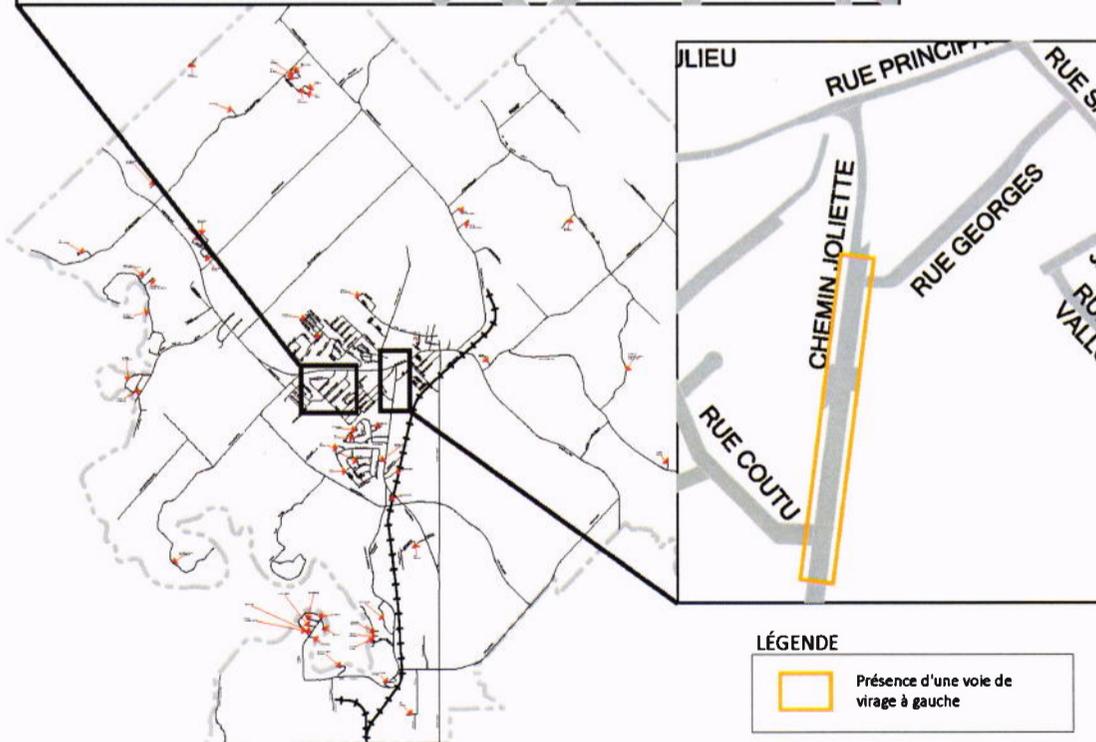
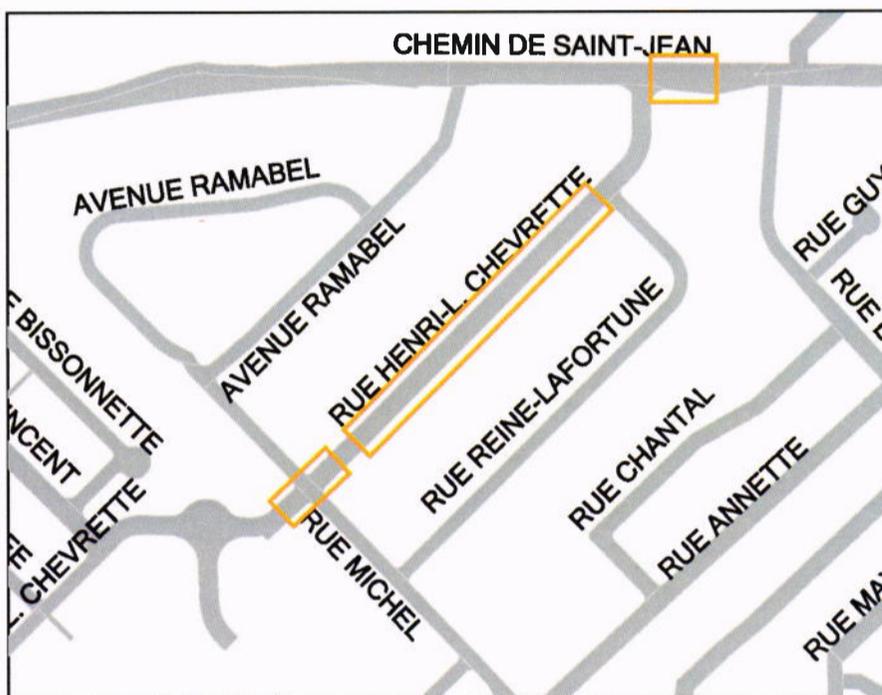


ANNEXE E



UTILISATION DES VOIES :

- Chemin de Joliette Voie de virage à gauche dans les 2 sens, sur une distance de 1 560 pieds (475 mètres) entre la rue Coutu et dépassé la rue Georges, direction nord.
- Chemin de Saint-Jean Voie de gauche pour tourner sur la rue Henri-L.-Chevrette.
- Rue Henri-L.-Chevrette Voie de virage à gauche dans les 2 sens entre la rue Reine-Lafortune et l'intersection des rues Michel et Ramabel.
- Rue Henri-L.-Chevrette Voie de virage à gauche vers la rue Michel/ rue Ramabel



LÉGENDE

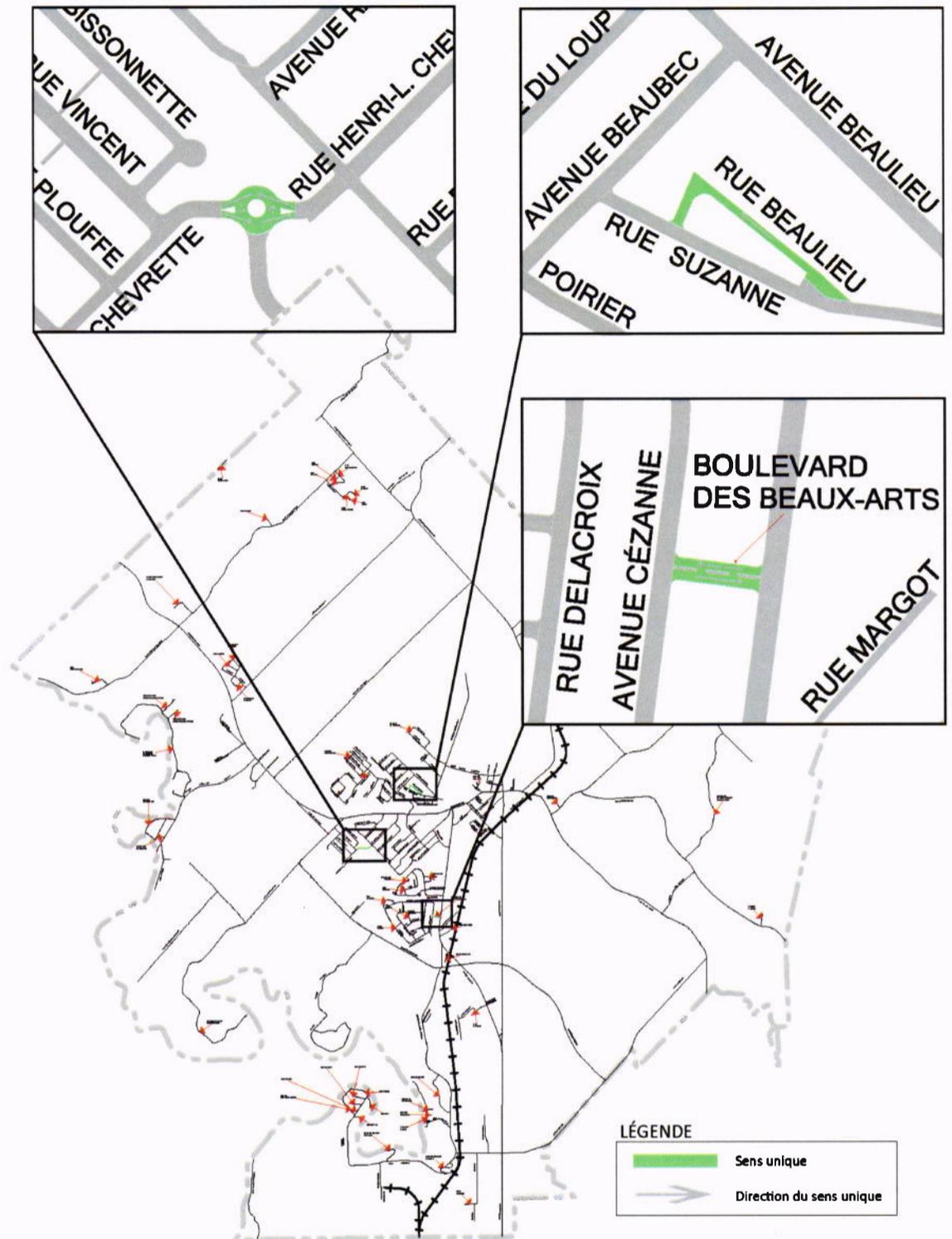
Présence d'une voie de virage à gauche

ab 15 *[Signature]*

ANNEXE F

LISTE DES SENS-UNIQUES

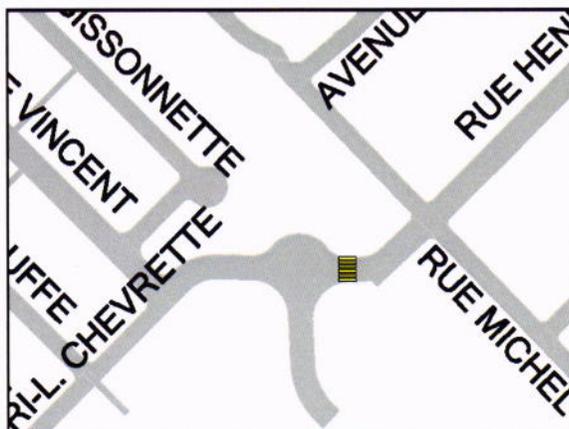
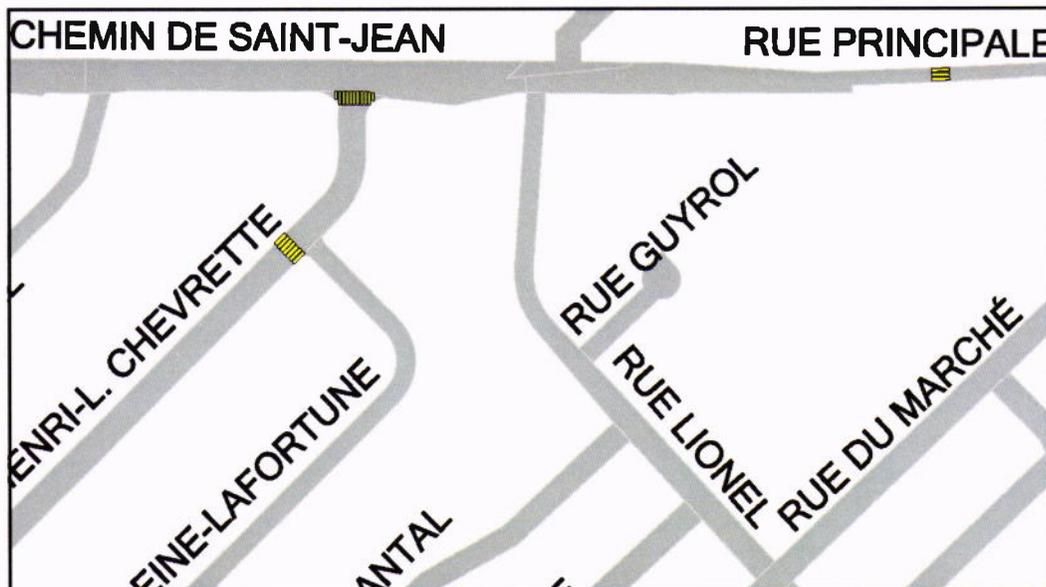
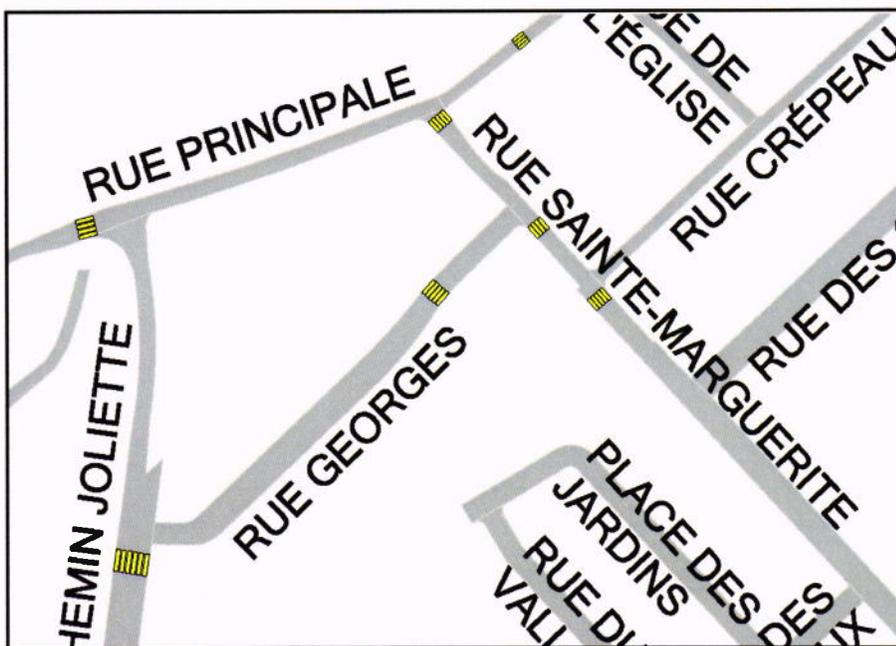
Les sens-uniques sont situés aux endroits suivants :



ANNEXE G

LISTE DES PASSAGES POUR PIÉTONS

Les passages pour piétons sont situés aux endroits suivants :



LÉGENDE

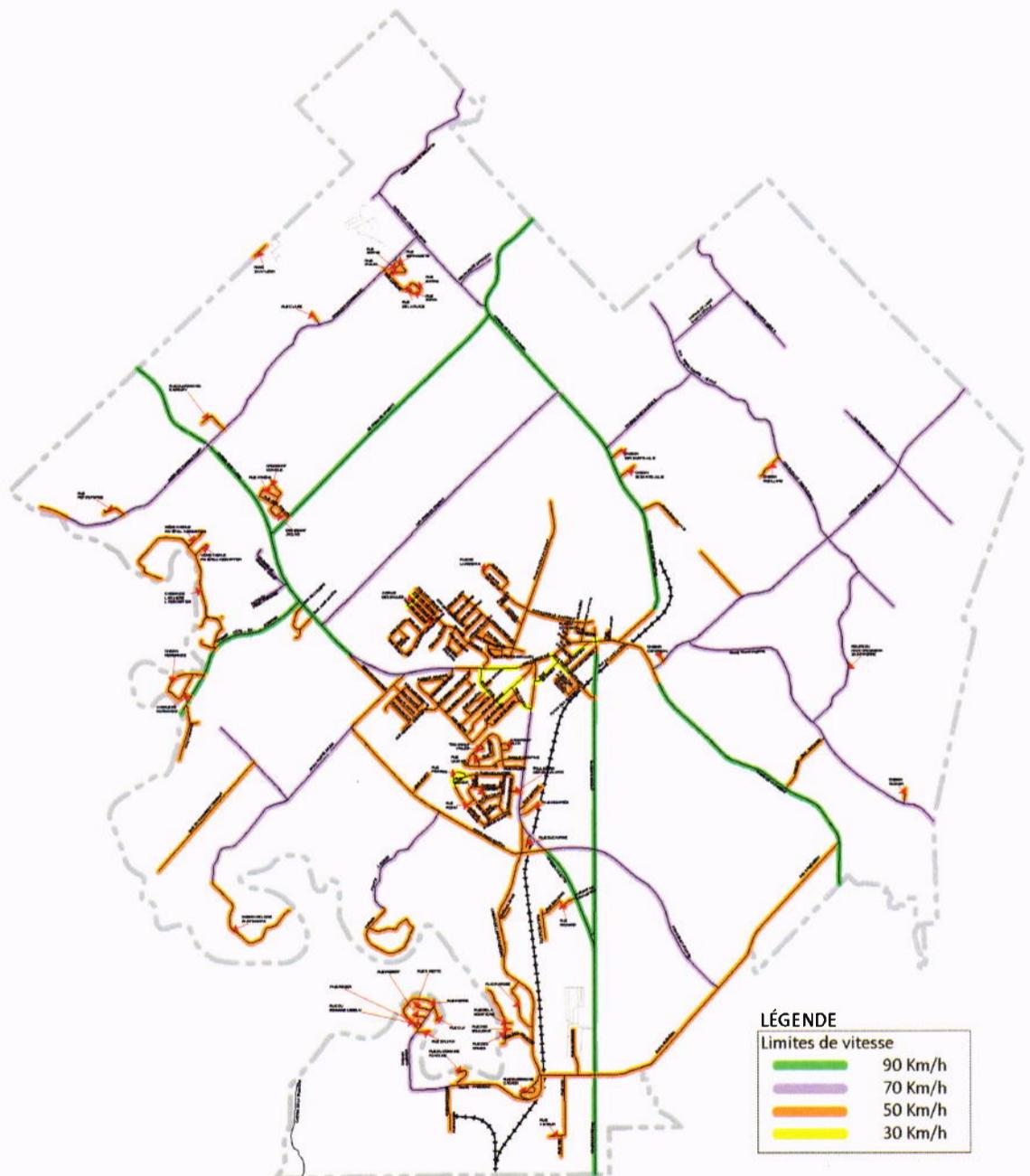


Passages pour piétons

ANNEXE H

PLAN DE LA MUNICIPALITÉ : LIMITES DE VITESSE

- Les rangs doivent être à 70 KM sauf ceux ayant une piste cyclable et devant donc être à 50 KM et les exceptions cités plus bas.
- Zone scolaire (écoles et bibliothèque) et zone entourant un parc aménagé (ex : parc Belleville) à 30 KM.
- Rang Saint-Martin à 50 KM tout le long.
- Rang Frédéric du chemin de la ligne Frédéric au chemin Barrette à 50 KM.
- Chemin de la ligne Frédéric à 50 KM tout le long.
- Du camping Paradis à la rue / domaine Crevier : 70 KM.
- La rue Coutu, du Centre Pierre - Dalcourt à la Rte 131 : 30 KM.
- Rue Georges au complet : 30 KM.
- Routes numérotées déjà à 90 km reste à 90 KM.



OB

OO